
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0021/ARCOP/ORD

sur recours de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Réhabilitation de Barrages et d'Aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso (PRBA) (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 janvier de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aboubakar KOUSSOUBE, représentant SK PRODUCTIONS Internationales Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djibril MOURFOU et Roger OUEDRAOGO, représentant MEEA/PRBA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Réhabilitation de Barrages et d'Aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso (PRBA) (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3784-3785 du mercredi 03 au jeudi 04 janvier 2024 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; que SK PRODUCTIONS Internationales Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 janvier 2024;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le MEEA a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Réhabilitation de Barrages et d'Aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso (PRBA) (lot 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl non conforme au motif que l'engagement fait sur le lot 02 au lieu du lot 03 dans la lettre de soumission est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son choix des lots est bien illustré sur tous les documents de son offre ; que mieux, son entreprise est la seule à ce lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle avait considéré qu'il s'agit d'une erreur mineure et avait attribué le marché au requérant ; que c'est le contrôle financier qui a instruit de le rendre non conforme ; que la procédure a été déclarée infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé; que la mention « lot 02 » en un seul endroit de la lettre de soumission est une erreur matérielle qui n'entache en rien la régularité de son offre ; qu'il n'y a aucune confusion en ce qui concerne son engagement pour le lot 03 de l'appel d'offres ; que mieux, conformément au principe d'efficacité de la commande publique, c'est à tort que l'offre a été rejetée sur cette base rendant ainsi la procédure infructueuse

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SK PRODUCTIONS Internationales Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-020F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements agricoles au profit du Projet de Réhabilitation de Barrages et d'Aménagement de périmètres et de bas-fonds dans les provinces du Boulkiemdé, du Ziro, du Sanguié et des Balé au Burkina Faso (PRBA) (lot 03);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon